

Résumé de la thèse du Docteur J. Jean-Louis Correa soutenue publiquement en mars 2007 à la faculté de droit de l'Université de Lausanne

**Titre : Les nouveaux accords commerciaux entre la Communauté européenne et les Etats d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, le droit de l'OMC et les implications sur le processus d'intégration économique en Afrique.**

Consécutivement aux accords de Yaoundé et de Lomé, les pays africains et l'Union européenne ont décidé de négocier et de signer un nouvel accord de coopération dit de Cotonou en date du 23 juin 2000. La nécessité de ce nouvel accord se justifie, selon l'Union européenne, par l'impossibilité des pays africains à avoir tirer profit des préférences commerciales qui leurs étaient accordées, et par la prise en compte des obligations internationales des parties, notamment celles assumées dans le cadre de l'Organisation mondiale du commerce (OMC). Ces justifications ont été discutées dans ma thèse mais il a plutôt été question de montrer comment les rapports entre l'ordre juridique communautaire et l'ordre juridique international- entendu par là l'ordre juridique économique international et plus précisément celui de l'OMC- ont pu aboutir à la flexibilisation et à la neutralisation du droit des relations extérieures de l'Union européenne.

La grande innovation de l'accord de Cotonou est la proposition faite de signer des accords de partenariat économique (APE) entre l'UE et les Etats africains membres de processus d'intégration économique. Dans le cadre de notre thèse, le cas particulier de l'Afrique de l'ouest a été étudié dans la mesure où l'UE a décidé de signer et de négocier les APE avec la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) et non avec l'Union économique et monétaire ouest africaine (UEMOA) processus qui semble, à partir de données objectives dégagées dans notre thèse, plus apte à être le réceptacle des APE. Les conséquences du choix de l'interlocuteur par rapport au succès final des APE ont été discutées dans notre thèse. En effet, si le choix de la CEDEAO peut être périlleux, pour les besoins des APE, le groupe de négociation CEDEAO comprend également l'UEMOA ce qui peut favoriser le rapprochement entre ces deux processus rivaux. C'est pourquoi, dans notre thèse, il a été proposé ce qui a été appelé la rationalisation de l'intégration économique africaine en prenant en compte également le processus de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA). Cette rationalisation serait possible sous l'effet conjugué du droit européen et du droit de l'OMC en son article XXIV GATT. Justement l'article XXIV GATT qui est une des possibilités de déroger à la rigueur de l'article I du GATT qui pose le principe de la nation la plus favorisée (c'est-à-dire l'obligation d'étendre les concessions commerciales à tous les pays membres de l'OMC et dans le cas des pays en développement à tous les pays en développement membres de l'OMC) dicte l'obligation aux parties de libérer l'essentiel de leurs échanges commerciaux. Ce qui peut constituer au moins 80% des échanges entre les parties. La pertinence d'une telle option a été discutée du point de vue du droit de l'OMC, du droit de

l'UE et également d'un point de vue économique en se posant la question notamment de savoir si les accords préférentiels avec des objectifs non économiques sont des freins au développement du commerce multilatéral, d'une part, et si ce type d'accord peut favoriser le développement des pays africains, d'autre part.

La soumission de la relation ACP-CE au droit de l'OMC a entraîné les conséquences suivantes : Tous les domaines de coopération entre les parties qui touchent au commerce des marchandises et des services sont régis par le droit de l'OMC. D'ailleurs, sur certaines questions telles que les services, les parties attendent l'édification d'un consensus au sein de l'OMC pour évoluer dans leurs négociations. De même des WTO plus elements sont susceptibles d'y être intégrés. Par contre, tous les domaines hors marchandises et services sont soumis au droit communautaire européen ou au droit international général. Il en est ainsi en matière de droit de l'homme, de lutte contre le terrorisme et la prolifération des armes de destruction massive (référence explicite au troisième pilier de l'UE).